

VD_OMNI PS.2017.0103 vom 8. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0103

FR: VD_OMNI PS.2017.0103 du 8 février 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0103 del 8 febbraio 2018

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Rejet du recours contre la décision d'attribuer à la recourante et son mari un appartement de deux pièces au lieu du quatre pièces qu'ils occupent actuellement avec un de leurs fils majeur (le seul enfant qui vit encore avec eux), leurs atteintes à la santé ne justifiant pas de leur attribuer un logement plus grand que ce qui est prévu par le Guide d'assistance.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante reproche à l'EVAM de ne pas avoir apporté la preuve qu'il ne dispose pas de logement de trois pièces à leur attribuer et de violer la loi, ainsi que le principe de la proportionnalité, en leur attribuant un appartement de deux pièces sans tenir compte de leurs états de santé. a) L'art. 86 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) concernant les requérants d'asile sont applicables. Les personnes qui séjournent en Suisse en application de cette loi et ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens, reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande (art. 81 al. 1 LAsi). L'octroi de l'aide sociale et l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal (art. 82 al. 1 LAsi). La loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA). Ces personnes sont comprises sous la désignation "demandeurs d'asile", selon l'art. 3 LARA. L'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud (art. 19 LARA). L'assistance est, dans la mesure du possible, octroyée sous la forme de prestations en nature et peut prendre la forme d'un hébergement, d'un encadrement médico-sanitaire, d'un accompagnement social et, si nécessaire, d'autres prestations en nature (art. 20 al. 1 LARA). L'art. 21 LARA prévoit que les normes d'assistance fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (al. 1) et que, sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (al. 2). En

application de cette disposition, le chef du département compétent édicte chaque année un "Guide d'assistance" qui comprend notamment des normes d'attribution des logements individuels en fonction de la taille et de la composition de la famille. Selon l'art. 28 al. 1 LARA, les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements. L'article 40 du Guide d'assistance, dans sa version du 1^{er} septembre 2017, dont la teneur est identique à la version en vigueur lorsque l'EVAM a rendu sa décision, prévoit ce qui suit : " Art. 40 Normes d'attribution Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution d'un logement individuel: • une pièce est attribuée à un couple ou à chaque personne seule majeure ainsi qu'à chaque enfant majeur, • une pièce supplémentaire est attribuée pour un ou deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans (principe du millésime) ne doivent cependant pas loger dans la même pièce, • il n'est en principe pas attribué de pièce supplémentaire faisant office de salon, • les dispositions du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) sont respectées, en particulier celles relatives au volume des pièces d'habitation (art. 25 RLATC)." L'art. 30 LARA dispose quant à lui que l'hébergement fait l'objet d'une décision de l'EVAM (al. 1). Cette décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (al. 2). Compte tenu de la formulation de cette disposition et des impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à sa disposition, ce dernier dispose d'un très large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'attribuer des logements; le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni excédé celui-ci (art. 98 LPA-VD; voir sur ce point notamment PS.2016.0005 du 31 mars 2016; PS.2015.0051 du 2 octobre 2015; PS.2014.0100 du 15 janvier 2015 et les réf.cit.). b) En l'occurrence, la recourante vit actuellement avec son mari et un de leur fils. Si on considère qu'ils forment une famille de trois personnes – ce qui est un régime favorable, compte tenu du fait que le fils de la recourante est au bénéfice d'une autorisation de séjour et de ce fait plus à charge de l'EVAM -, il est conforme à l'art. 40 du Guide d'assistance de leur octroyer un logement de deux pièces. La recourante fait valoir qu'une application schématique du Guide d'assistance, en l'espèce de l'art. 40, serait contraire à la loi, puisque cette dernière prévoit que soit prise en considération la situation particulière de chaque bénéficiaire (art. 21 al. 1 LARA). Dans le cas présent, il ressort des certificats médicaux produits que la recourante souffre de diabète insulino-dépendant, d'obésité, d'une hypertension artérielle et de troubles du sommeil. Son mari présente quant à lui diverses pathologies liées à son diabète, ainsi que des troubles du sommeil. Leur fils souffre d'obésité malade, ce qui l'expose surtout à des risques cardiovasculaires. Les deux médecins traitants du mari et du fils n'ont ni l'un ni l'autre relevé que l'état de santé de leurs patients nécessiterait un appartement plus spacieux qu'un deux pièces. Seule la Dresse B. _____ fait valoir que le logement attribué n'est pas adapté pour sa patiente. Or, les motifs invoqués, à savoir qu'il existe un risque d'infection plus important en raison de la promiscuité et la nécessité de pouvoir se reposer régulièrement, ne sauraient justifier l'attribution d'un logement plus grand qu'un deux pièces. La famille peut en effet s'organiser comme elle le souhaite et se répartir les pièces de l'appartement de façon à réserver l'une des pièces à la recourante, lorsqu'elle aura besoin de se retirer et de se reposer. On ne comprend pas non plus pour quel motif la recourante arriverait moins bien à suivre son régime alimentaire dans cet appartement que dans un appartement plus spacieux, alors qu'elle disposera d'une cuisine. Dès lors qu'il n'existe aucun motif médical sérieux justifiant l'attribution à la recourante et à sa famille d'un logement plus grand que ce qui est prévu par l'art. 40 du Guide d'assistance, on ne saurait

reprocher à l'EVAM d'avoir appliqué cet article. Il n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation. c) L'EVAM fait valoir à juste titre qu'il doit gérer son parc de logements au mieux, et qu'il doit réserver les logements de trois pièces à des familles plus nombreuses. Il n'a pas à prouver qu'il ne dispose actuellement plus d'appartements de trois pièces à mettre à disposition de la recourante et sa famille, ces derniers n'ayant aucun droit à se voir attribuer un appartement de cette catégorie. La recourante est libre de continuer à rechercher elle-même sur le marché un logement qui lui conviendrait mieux. A la lecture des lettres du Service du logement et des gérances produites, il apparaît qu'elle a déposé des dossiers pour des appartements situés à Lausanne. Il n'est pas exclu que, dans d'autres régions du canton, un appartement de trois pièces soit disponible à un loyer compatible avec les montants de l'assistance offerte par l'EVAM.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit administratif [TFJDA; RS 173.36.5.1]). La recourante n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.